

ARTICLE 8.00 ÉVALUATION DES EMPLOIS

8.01 Le système d'évaluation « points et facteurs » des emplois professionnels convenu entre les parties est en vigueur pour la durée de la convention et en fait partie intégrante. La nomenclature des titres d'emplois apparaissant à l'annexe « B » de la présente fait partie intégrante de la convention.

COMITÉ D'ÉVALUATION DES EMPLOIS

8.02 Les parties reconnaissent l'existence d'un comité d'évaluation des emplois composé de six (6) membres, dont un tiers (1/3) représente l'Employeur et les deux tiers (2/3) représentent l'Alliance. Parmi ceux-ci, au moins 50 % doivent être des femmes. Chaque partie pourra se faire assister de conseillères ou conseillers quand elle le jugera utile.

8.03 Le rôle du comité est de procéder à l'évaluation et à la classification des emplois professionnels visés par la convention, et ce, dans le respect de la Loi sur l'équité salariale.

8.04 Le secrétariat du comité est assumé par l'Employeur. Il appartient à l'Employeur de définir les tâches qui sont requises dans un emploi et d'identifier le titre d'emploi.

DEMANDE DE RÉVISION

8.05 Lors de son embauche, la professionnelle ou le professionnel est informé de son titre d'emploi, de la classe salariale applicable et de son salaire.

8.06 La professionnelle ou le professionnel doit exécuter régulièrement et de façon significative les tâches importantes d'un titre d'emploi pour être considéré comme accomplissant ce dernier.

8.07 Il est convenu que les sommaires des tâches, leurs évaluations et leurs classifications, en vigueur au 31 décembre 2011, demeurent inchangés sauf si, par la suite, une modification permanente des tâches vient modifier l'évaluation d'un titre d'emploi ou d'un poste.

8.08 Si la professionnelle ou le professionnel, l'Alliance, ou l'Employeur prétendent qu'une modification permanente des tâches apportée par l'Employeur a pour effet de changer la classification du titre d'emploi ou d'un poste, ces derniers peuvent demander que ce titre d'emploi ou ce poste soit réévalué aux fins de sa classification.

8.09 La demande de révision est déposée au Service des ressources humaines et une copie doit être transmise à l'Alliance par celui-ci.

8.10 Sur réception d'une telle demande, l'Employeur fait parvenir à la professionnelle ou au professionnel un questionnaire d'analyse comprenant une section intitulée « sommaire de l'emploi » où la professionnelle ou le professionnel doit mentionner son titre d'emploi actuel, décrire ses principales tâches ainsi que le pourcentage de temps consacré à chacune des tâches. Le questionnaire comprend également une section où la professionnelle ou le professionnel doit indiquer si des changements sont intervenus dans ses tâches et responsabilités et si oui, à quelle date. Une copie de la lettre de transmission du questionnaire est acheminée à l'Alliance.

8.11 La professionnelle ou le professionnel doit remplir le questionnaire, le faire signer par son supérieur immédiat et le remettre au Service des ressources humaines dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date où le Service des ressources humaines lui a fait parvenir celui-ci. Le fait qu'un questionnaire ne soit pas signé par le supérieur immédiat n'a toutefois pas pour effet de l'invalidier. Une copie du questionnaire rempli doit être transmise à l'Alliance par le Service des ressources humaines dès sa réception.

8.12 Le reclassement de la professionnelle ou du professionnel, lorsque requis, prend effet à la date où sa demande est reçue par le Service des ressources humaines, pourvu qu'il ait retourné le questionnaire dûment rempli en indiquant ses tâches et les changements qui y sont survenus, le cas échéant, dans le délai prévu à la clause 8.11.

8.13 Lorsque la professionnelle ou le professionnel ne fait pas parvenir le questionnaire dûment rempli dans ce délai, son reclassement, lorsque requis, s'applique à compter de la date de réception par le Service des ressources humaines du questionnaire dûment rempli.

8.14 À défaut de recevoir le questionnaire dans les soixante (60) jours ouvrables suivant l'expiration du délai initial prévu, la demande de la professionnelle ou du professionnel est réputée abandonnée.

8.15 Le comité d'évaluation analyse la demande de révision dans les meilleurs délais suivant la réception du questionnaire et détermine si un changement de titre d'emploi ou de classification est requis. Le cas échéant, les modifications découlant de cette analyse, notamment le titre d'emploi, les tâches et les responsabilités, sont inscrites au sommaire des tâches.

8.16 La professionnelle ou le professionnel dont le classement du titre d'emploi et du poste est modifié à la hausse reçoit, selon ce qui est le plus avantageux :

- a) Le traitement correspondant à l'échelon minimum de sa nouvelle échelle de traitements ou;
- b) Le traitement correspondant à l'échelon supérieur le plus près de sa nouvelle classe d'emploi qui lui assure une augmentation minimum de 4 % de son taux de traitement avant sa demande de révision, sans pour autant dépasser le maximum salarial de la nouvelle classe.

La hausse du salaire est rétroactive à la date où le reclassement prend effet, conformément aux articles 8.11, 8.12 et 8.13.

8.17 La professionnelle ou le professionnel dont le classement du titre d'emploi et du poste est modifié à la baisse reçoit :

- a) Pour la professionnelle ou le professionnel en progression salariale : un gel salarial jusqu'à la date de son prochain avancement d'échelon. Par la suite, il reçoit le traitement correspondant à l'échelon supérieur de sa nouvelle classe salariale le plus près de son salaire actuel;
- b) Pour la professionnelle ou le professionnel qui a atteint le maximum salarial de sa classe d'emploi antérieure, lorsque ce salaire est supérieur au maximum de sa nouvelle échelle salariale, la professionnelle ou le professionnel a droit, à compter de la date de la demande de révision, à :
 - 50 % des augmentations ajoutées au salaire qu'elle ou qu'il recevait;
 - 50 % des augmentations versées sous forme de montant forfaitaire non intégré.

Il est entendu que ce montant forfaitaire est cotisable au régime de retraite de la professionnelle ou du professionnel et qu'il accroît le crédit de rentes.

8.18 Pour toute demande de révision, le comité d'évaluation des emplois, par l'intermédiaire de l'Employeur, répond par écrit pour informer la personne concernée du résultat de l'analyse de sa demande de révision. Une copie de cette correspondance est transmise à l'Alliance.

CRÉATION D'UN NOUVEAU TITRE D'EMPLOI

8.19 Le comité d'évaluation des emplois détermine la classification de tout nouveau titre d'emploi créé par l'Employeur à l'aide du plan d'évaluation des emplois, de la grille de pondération en vigueur et du questionnaire d'évaluation des emplois rempli par le gestionnaire requérant.

8.20 Ce titre d'emploi est alors intégré à l'annexe « B » de la convention collective.

8.21 À défaut d'entente au comité d'évaluation, l'Employeur procède à la création de l'emploi et soumet par écrit à l'Alliance, dans les trente (30) jours suivant le constat de la mésentente, le titre et la classification du nouvel emploi.

ARBITRAGE

8.22 À défaut d'entente, l'Employeur ou l'Alliance peut soumettre le dossier à l'arbitrage dans les trente (30) jours ouvrables suivant la correspondance transmise à la professionnelle ou au professionnel, conformément à l'article 8.18 ou suivant la correspondance transmise à l'Alliance, conformément à l'article 8.21.

8.23 L'arbitre est choisi par les parties ou, à défaut d'entente, désigné par le ministre du Travail. Les honoraires sont payés en parts égales par les parties.

8.24 Le grief doit mentionner notamment les sous-facteurs et les éléments du sommaire d'emploi qui sont en litige, de même que la classification actuelle et la classification demandée.

8.25 Le défaut de présenter le grief dans le délai prévu à l'article 8.22 entraîne la déchéance du grief, à moins d'une entente écrite entre les parties pour prolonger ce délai.

8.26 S'il est établi, lors de l'arbitrage, qu'un élément d'un titre d'emploi affectant l'évaluation n'apparaît pas dans le sommaire des tâches bien que la professionnelle ou le professionnel soit obligé de l'accomplir, l'arbitre a le mandat d'ordonner à l'Employeur d'inclure cet élément dans le sommaire des tâches.

8.27 La juridiction de l'arbitre se limite alors à attribuer le titre d'emploi et sa classification, selon le plan d'évaluation des emplois des professionnels en vigueur. Il ne peut en aucun cas créer un nouveau titre d'emploi.

8.28 Les sommes dues à une professionnelle ou un professionnel suite à une décision d'un arbitre lui sont versées dans les soixante (60) jours ouvrables, sauf si des recours sont intentés par l'une ou l'autre des parties devant les tribunaux compétents.